



ID Dossier: 2529619
ID Farde e-Assemblées: 2529620
ID Arrêté: 3493313

N° OJ/PV : 30

Arrêté - Collège du 17/05/2023

Présents - Zijn aanwezig :

M. dhr. CLOSE, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter (excepté pour le point 2 - uitgezonderd voor punt 2); M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. MUTYEBELE, Echevins; Schepenen; M. dhr. LEONARD, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: SJ.- 51388/OK/LC.- Petit Chemin Vert.- Ordonnance de Police temporaire relative à la circulation routière.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 130bis ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, autrement appelé Code de la route;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la décision du collège en date du 30 mars 2023 approuvant le principe de la mise en voie sans issue (excepté cyclistes) d'une portion du Petit Chemin Vert, entre rue Léon Daumerie et Trassersweg (accès possible depuis le sud jusqu'au n°120, accès depuis le nord jusqu'au n° 127) et du Trassersweg (accès possible depuis rue Bruyn) ;

Considérant que cette même décision du collège prévoit une phase de test d'un an ;

Considérant que cette phase test permet de veiller à ce que les mesures mises en œuvre soient adéquates, tenant compte de l'accessibilité locale et permettant la protection des batraciens ;

Considérant que le petit Chemin Vert et le Trassersweg sont deux chemins de campagne étroits et en pente qui ne sont pas adaptés à la circulation automobile ;

Considérant que le croisement de véhicules y est dangereux et que le SIAMU éprouve des difficultés de circuler ;

Considérant que chaque année, ces chemins sont traversés par les batraciens qui rejoignent leur lieu de ponte (un des derniers endroits préservés de la région bruxelloise) ;

Considérant qu'il est opportun de mettre en voie sans issue (sauf cyclistes) ces chemins tout en préservant les accès tant au centre sportif, au dépôt du service des Espaces Verts, aux riverains ainsi qu'aux engins agricoles devant accéder aux champs bordant ces voiries ;

Considérant qu'il existe suffisamment d'alternatives pour aller du bas au haut de Neder-Over-Heembeek par des voiries plus adaptées et inversement ;

Considérant le Master Plan « Petit Chemin Vert » en cours, dans lequel ces mesures s'inscrivent ;

Considérant dès lors que pour ces mesures, nécessaires pour garantir à court terme une circulation plus sécurisée aux riverains et une protection aux passages des batraciens, il y a lieu d'adopter une ordonnance de Police temporaire relative à la circulation routière, jusqu'au 15/3/2024, après environ un an de mise en œuvre ;

ARRETE

Article 1 :

La mise en voie sans issue, excepté cyclistes, d'une portion du Petit Chemin Vert, entre rue Léon Daumerie et Trassersweg. L'accès à cette rue sera possible depuis le sud jusqu'au n°120, et depuis le nord jusqu'au n° 127.

Les mesures prévues à l'article 1 de la présente ordonnance sont matérialisées par les panneaux F45b et panneaux C3, complétés par le panneau M2.

Article 2 :

La présente ordonnance est valable jusqu'au 15 mars 2024 inclus.

Ainsi délibéré en séance du 17/05/2023

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Dirk Leonard (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Philippe Close (s)

Pour le point 2 - voor punt 2:
Le Premier Echevin-Président,
De Eerste Schepen-Voorzitter,
Benoit Hellings (s)

Annexes: